



COMITÉ DE LIAISON ENTRE LA MAGISTRATURE ET LE BARREAU (DROIT DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DES RÉFUGIÉS)

Le 4 novembre 2022

MS Teams

PROCÈS-VERBAL

1. Ordre du jour et procès-verbal (4 mai)

- procès-verbal approuvé
- ajout à l'ordre du jour de la question du « tuteur à l'instance »

2. Le point de la Cour

Le juge Norris fait le point sur la situation :

- Nomination à la magistrature (7 octobre) : [le juge Guy Régimbald](#).
- Juges associés : entrée en vigueur des modifications statutaires du titre des protonotaires, qui, depuis le 23 septembre, sont désormais officiellement nommés juges adjoints.
- Le juge adjoint Aalto est devenu surnuméraire, et le juge Zinn le sera le 1er décembre.

Mise à jour de la charge de travail – vue d'ensemble

- Augmentation de 36 % du nombre de dossiers IMM par rapport à 2021.

Programmation – Calendrier

- Les contrôles judiciaires d'immigration sont généralement programmés dans un délai de 90 jours, sauf à Toronto (l'arriéré de demandes de dates d'audience sera résorbé en augmentant le nombre de CJ IMM programmés en 2023)
- Postes vacants (6 postes vacants)
 - Quatre postes (3 au Québec)
 - Deux postes du budget de 2019 et un poste du budget de 2018 : à pourvoir lorsque la Cour en démontrera le besoin → dossier en cours de préparation

Tuteurs à l'instance

Cheryl Robinson : l'année dernière, un certain nombre d'affaires ont soulevé des questions relatives aux tuteurs à l'instance : nomination (que se passe-t-il si on n'a personne pour agir en tant que tuteur, comment changer de tuteur en cours de procédure, quel est le potentiel d'attribution des coûts?) Il n'y a pas de règles applicables – nous aimerions voir des lignes directrices de la part de la Cour.

Le juge Norris recommande la création d'un sous-comité :

Action : un nouveau sous-comité de tuteur à l'instance sera créé. Si vous souhaitez participer, contactez Andrew Baumberg.

Deborah Drukarsh demande si cette question doit être renvoyée au comité des règles. Elle demande également des statistiques détaillées, qui sont généralement fournies lors des réunions de liaison, concernant le nombre d'instances.

Action : Andrew Baumberg fournira les statistiques récentes de la Cour concernant les procédures relatives à l'immigration.

Cheryl Robinson : nous pourrions effectuer le travail de recherche au sein de ce sous-comité, puis formuler des recommandations.

Andrew Baumberg : le comité des règles ne compte qu'un seul membre du barreau de l'immigration et se tournerait probablement vers le présent comité de liaison pour une analyse plus détaillée.

3. Mise à jour n° 9 et directive sur la procédure consolidée relative à la COVID-19 (24 octobre)

Le juge Norris :

- La Cour a publié la Mise à jour n° 9 le 24 octobre. Cette mise à jour des instructions pratiques remplace et annule la *Mise à jour n° 8 et directive sur la procédure consolidée relative à la COVID-19 (24 juin 2022)*.
- Dans la Mise à jour n° 8, la Cour annonçait que toutes les affaires prévues pour une durée de 3 heures ou plus seraient présumées devoir être entendues en personne.
- La mise à jour n° 9 annonce les prochaines phases de la transition de la Cour vers un retour aux audiences en personne et vise à atteindre un équilibre approprié entre les audiences en personne et les audiences virtuelles.
- Il est reconnu que les audiences en personne et virtuelles présentent toutes deux des avantages.
- Le cadre initial était un modèle à option d'adhésion, qui n'a pas donné lieu à beaucoup d'audiences en personne; il est maintenant remplacé par un modèle à option de retrait. Nous essayons de faire en sorte que la préférence de l'avocat pour le mode d'audience soit respectée autant que possible.
- La Cour a déterminé la répartition des affaires présumées faire l'objet d'une audience en personne afin d'augmenter le nombre d'audiences en personne sans pour autant surcharger la capacité de la Cour et du greffe.

Aucun commentaire de la part du Barreau.

4. Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté (24 juin) [y compris le Protocole pour le contrôle judiciaire accéléré (détention)]

Le juge Norris :

- Cette consolidation actualisée a été publiée le 24 juin, après une longue période de consultation.
- Elle comprend le protocole pour le contrôle judiciaire accéléré (détention) qui a été élaboré par le sous-comité ce printemps (avec le juge Zinn).

Aucun commentaire de la part du Barreau.

5. Lignes directrices générales consolidées (8 juin)

Le juge Norris :

- Le barreau a fait savoir au fil des ans qu'il y avait trop de directives et d'avis distincts sur les pratiques. Il s'agit donc essentiellement d'une mesure d'ordre administratif visant à regrouper neuf avis individuels dans un seul document consolidé et harmonisé.

Aucun commentaire de la part du Barreau.

6. Allégations contre les représentants autorisés tels que définis dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et la *Loi sur la citoyenneté* dans les affaires de citoyenneté, d'immigration et de personnes protégées

Mario Bellissimo : le sous-comité a modernisé le protocole, avec le soutien de tous ses membres, et a tenté de clarifier la procédure, en encourageant une réponse écrite dans les 10 jours (au lieu des 7 jours actuels), qui est de préférence un affidavit avec des pièces et, si une demande d'autorisation est nécessaire au stade de l'autorisation, une demande de délai supplémentaire (on est obligé de répondre même si on demande une autorisation), et en clarifiant la définition du représentant autorisé (défini dans la LIPR).

Raoul Boulakia : la principale politique que nous essayons de mettre en œuvre est d'équilibrer l'équité procédurale pour les anciens avocats avec leur responsabilité.

Arghevan Gerami : les changements sont importants et seront utiles pour le processus. L'option d'un affidavit demeure toujours une possibilité au stade de l'autorisation, ou celle de demander l'autorisation d'intervenir.

Andrew Baumberg : un projet a été distribué au sous-comité cette semaine; il pourrait être traduit et distribué à l'ensemble du comité, puis publié.

Le juge Norris remercie les membres du sous-comité pour leur travail sur cet important projet.

Action : Andrew Baumberg doit faire traduire le projet de protocole, le distribuer aux membres du comité pour commentaires, puis procéder à sa publication.

7. Ordre de présentation (demandeur/défendeur)

Le juge Norris résume cette question : elle se pose lorsque le défendeur ne dépose pas de mémoire au stade de l'autorisation. De ce fait, le demandeur se trouve parfois désavantagé pour les démarches postérieures à l'autorisation, car il ne connaît la position du défendeur qu'à un stade ultérieur de la procédure. Plusieurs options ont été envisagées, mais aucune ne semble résoudre toutes les difficultés. Une option serait que le défendeur communique sa position au demandeur dans le délai de 15 jours prévu pour le règlement. Il a été noté récemment que dans un nombre important d'affaires traitées par le bureau de Toronto, la Cour n'a rien reçu du défendeur, même après des demandes de suivi de la part du greffe concernant la possibilité qu'une réponse ait été égarée par le greffe.

Deborah Drukarsh n'est pas au courant de cette question et demande des détails pour assurer le suivi.

Mario Bellissimo : une idée envisagée par le comité des règles est de permettre une réponse supplémentaire, cependant cela avait été suggéré avant que la Cour n'établisse la position selon laquelle le nouveau mémoire remplace le précédent. Cette proposition demeure en suspens.

Le juge Norris encourage les membres du Barreau à élaborer une proposition commune pour examen, qui pourrait ensuite être mise en œuvre au moyen d'une ordonnance d'autorisation.

Stephen Fogarty : comment une partie peut-elle déposer un mémoire supplémentaire si elle n'a pas déposé un premier mémoire? En raison des délais, la jurisprudence évolue parfois entre la demande d'autorisation et l'audience. Idéalement, le demandeur devrait pouvoir déposer une réponse, même si celle-ci est strictement limitée en nombre de pages.

Raoul Boulakia recommande que le demandeur obtienne un droit de réponse supplémentaire. Il fait état d'une expérience où la Cour lui a refusé l'autorisation de soulever de nouveaux points lors de l'audience, alors que cela ne semble pas s'appliquer aux avocats du ministère de la Justice. La plupart des juges l'autorisent à répondre, mais ce n'est pas garanti.

Le juge Norris : il est peut-être préférable de traiter cette question au moyen de l'ordonnance d'autorisation plutôt que par une modification du règlement.

Andrew Baumberg : une modification des règles prendrait probablement environ deux ans, il serait donc préférable de se concentrer sur un changement élaboré au sein de ce comité qui peut être mis en œuvre au moyen d'une ordonnance d'autorisation.

Cheryl Robinson s'inquiète du temps supplémentaire nécessaire pour déposer une réponse supplémentaire, car il y a des limites au financement de l'aide juridique. Il faudrait décider si la réponse remplace aussi le mémoire précédent. Bien qu'il soit entendu que le défendeur doit d'abord savoir à quoi il répond, il convient de noter qu'il dispose déjà de la mise en état de la demande d'autorisation du demandeur. On devrait envisager l'ordre inverse de la procédure où le défendeur passerait en premier après que l'autorisation est accordée.

Le juge Norris : l'ordre inverse est toujours à l'étude.

Dupe Oluyomi-Obasi : nous pourrions peut-être rassembler toutes les idées soulevées ici, puis constituer un petit groupe chargé d'élaborer une proposition, après avoir pesé le pour et le contre de chacune d'elles.

Le juge Norris est d'accord.

Richard Wazana souligne également la question des implications pour l'aide juridique si un troisième mémoire est nécessaire. Il est préférable d'inverser simplement l'ordre des mémoires supplémentaires lorsqu'il n'y a pas de mémoire initial du défendeur. Il avait fait cette proposition dans une affaire de l'année dernière et elle avait été approuvée par la Cour et le défendeur. Une solution permanente serait préférable à une approche *ad hoc*.

Stephen Fogarty : la proposition de Richard Wazana est la solution la plus simple.

Nastaran Roushan fait remarquer la situation lorsque le défendeur ne dépose rien. Il est surprenant de constater que le greffe a la courtoisie de demander au défendeur s'il a l'intention de déposer quelque chose. En cas de retard de la part du demandeur, il n'y a pas de courtoisie similaire.

Le juge Norris : il s'agit d'une combinaison de plusieurs facteurs, y compris la pandémie et le passage au dépôt en ligne, qui ont amené la Cour à faire preuve de diligence raisonnable afin de s'assurer que quelque chose n'a pas été oublié.

Nastaran Roushan ajoute que même si ce n'est peut-être pas l'intention du greffe d'offrir au défendeur une courtoisie qui n'est pas offerte au demandeur, cela pourrait être perçu comme tel. Il peut arriver que l'avocat du demandeur inscrive incorrectement une date limite dans son calendrier, sans que cette courtoisie lui soit accordée.

Le juge Norris ajoute que cette question sera abordée au point 11 de l'ordre du jour.

8. Sous-comité : Dossier de la SPR et de la SAR

Le juge Norris : nous avons tenté d'aborder la question de la transcription dans les [Lignes directrices consolidées pour les instances d'immigration, de statut de réfugié et de citoyenneté](#) publiées le 24 juin, qui comprennent les deux paragraphes suivants :

Présentation d'une requête pour la transcription des audiences du Tribunal

Paragraphe 38. Un demandeur qui souhaite déposer une requête demandant à la Cour d'ordonner au tribunal de produire une transcription de toute audience orale peut inclure cette requête, y compris les motifs à l'appui de la requête, dans sa demande d'autorisation mise en état (règle 10). Le défendeur peut répondre à la demande dans ses affidavits et son mémoire (règle 11).

Paragraphe 39. La requête est alors examinée à la lumière des mêmes documents que la demande d'autorisation.

Peu de temps après la publication de ce guide pratique, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) a exprimé son inquiétude quant à la viabilité de ce cadre.

Andrew Baumberg mentionne la lettre de la CISR à Cheryl Robinson et sa conversation téléphonique avec la CISR en juin. À l'époque, la commission avait exprimé son inquiétude par rapport à l'obligation générale de produire des transcriptions dans tous les cas, ainsi qu'aux difficultés liées aux délais limités et à la préparation des transcriptions en français.

Arghevan Gerami : dans certains cas d'ERAR, nous avons déposé une motion sur consentement, mais il n'y a pas de transcription ou d'enregistrement audio disponible. Cette question devra peut-être être soulevée en temps utile.

Stephen Fogarty : est-il possible que le juge chargé de l'affaire examine le fichier audio s'il n'y a pas de transcription?

Le juge Norris : d'après son expérience, un enregistrement audio est normalement fourni. Toutefois, le bien-fondé d'attendre du juge qu'il écoute l'enregistrement audio fait l'objet d'un débat, car cela représente un manque d'efficacité considérable par rapport à la consultation d'une transcription. Il est également important, dans un processus adversatif, que les parties et les juges examinent tous les mêmes éléments de preuve en même temps.

9. Projet pilote : Accès électronique aux dossiers judiciaires (7 septembre) : *Droit maritime et de l'amirauté, recours collectifs, droit autochtone et propriété intellectuelle uniquement*

Le juge Norris : ce projet pilote a été lancé le 7 septembre dans les domaines du droit maritime, des recours collectifs, du droit autochtone et de la propriété intellectuelle. Le lancement avait été retardé et, par conséquent, le lancement ultérieur du projet pilote pour les cas d'immigration sera également retardé. Comme mentionné précédemment, il sera concentré sur les cas d'immigration qui ne posent pas de problèmes de risque. Étant donné que les dossiers publics sont de plus en plus accessibles et qu'ils finiront par inclure au moins certains dossiers d'immigration, le moment est peut-être bien choisi pour envisager un perfectionnement professionnel sur les questions de respect de la vie privée. Si le Barreau est intéressé, la Cour y participera.

Raoul Boulakia : il est artificiel de distinguer les cas de réfugiés des autres types de cas d'immigration en tant que ligne de démarcation claire pour les facteurs de risque. Beaucoup d'avocats ne comprennent pas le danger encouru, même dans les cas de non-réfugiés.

Le juge Norris : l'intention n'est pas de télécharger le DCT, bien qu'il y ait des risques, nous avons l'intention de procéder avec prudence.

Cheryl Robinson est d'accord avec Raoul Boulakia. Cela pourrait affecter notre capacité à collecter des pièces justificatives. Même dans la situation actuelle, les gens sont réticents à fournir des documents. Le défi sera encore plus grand s'il devient possible d'extraire des informations du site Web.

Stephen Fogarty : il est normal de se préoccuper des renseignements relatifs aux clients, mais conformément au paragraphe 66(3) des Règles, nous sommes tenus de signer toutes les demandes et procédures. Il devient alors facile de copier la signature d'un avocat. Selon les règles du Barreau, nous sommes tenus de protéger notre identité.

Claudia Mollina : il s'agit de questions importantes, notamment en ce qui concerne les droits des enfants. Lorsque nous examinons la manière dont les tribunaux provinciaux traitent les affaires relatives à la famille et aux enfants, nous constatons que, par défaut, les dossiers ne sont pas

accessibles au public. Ces dispositions figurent dans les Codes civils. Cependant, à la Cour fédérale, nous avons des affaires traitant de l'adoption, par exemple, qui sont par défaut dans le dossier public.

Mario Bellissimo : la Cour a déjà reçu des observations sur cette question de la part de l'ABC, y compris une suggestion d'examiner l'approche australienne consistant à fournir des codes d'accès spéciaux. Cependant, il existe également un problème concernant les représentants fantômes, qui pourraient plus facilement avoir accès aux documents préparés par l'avocat-conseil.

Le juge Norris : le travail politique sur ce point devra se poursuivre pendant que la phase I du projet pilote progresse dans d'autres domaines.

Claudia Molina : l'utilisation d'initiales n'offre pas une protection suffisante, l'idéal serait d'utiliser un meilleur modèle, comme un algorithme informatique. Par ailleurs, un organisme des Nations Unies a récemment publié un rapport : en ce qui concerne le contrôle judiciaire, le Canada et les États-Unis sont les seuls signataires de la convention sur les réfugiés à rendre accessibles les décisions relatives aux réfugiés *et* à ne pas les rendre anonymes.

Le juge Norris : comme indiqué précédemment, il s'agit d'un domaine qui est mûr pour qu'une conférence professionnelle s'engage dans une discussion sur ces questions.

10. Délai de délivrance des ordonnances rejetant les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire dans les instances IMM (30 juin)

Andrew Baumberg : l'avis du 30 juin répond à une question soulevée par Cheryl Robinson lors de la réunion du 4 mai.

Jordan St-Pierre : l'arriéré des dossiers rejetés est d'environ 200 dossiers, contre 900 au début de l'année. Nous continuons à travailler sur ce dossier. Nous prévoyons d'y remédier dans le courant du mois prochain.

Pour les ordonnances d'autorisation en cours de traitement, il s'agit de dossiers récents (de quelques semaines à un mois à compter de la notification de la Cour), alors que pour les dossiers non mis en état, le délai est plus long.

11. Abandon des demandes non mises en état

Le juge Norris : nous cherchons des moyens de rendre le processus plus efficace. La charge de travail de l'immigration a augmenté de manière significative, y compris les demandes non mises en état pour lesquelles les parties ont effectivement abandonné la procédure. La pratique actuelle du greffe, si le dossier n'est pas mis en état, est de le renvoyer à la Cour pour qu'elle le rejette par voie d'ordonnance conformément à l'article 14 des Règles. Cependant, ce processus utilise les ressources du greffe pour traiter un grand nombre de fichiers.

À l'étude : dans les affaires d'immigration qui n'ont pas été mises en état à l'expiration des délais prévus à l'article 10, la procédure serait réputée avoir été abandonnée par le demandeur, sans qu'il soit nécessaire que le demandeur envoie une notification formelle ou qu'une ordonnance soit rendue par la Cour. L'abandon présumé serait inscrit dans le plumitif en ligne. Cela permettrait toujours à une partie de déposer une requête pour rouvrir l'affaire.

Daniel Latulippe approuve la proposition, mais demande si une ordonnance est nécessaire pour rejeter la demande.

Andrew Baumberg : il ne s'agirait pas d'un rejet formel, mais d'une interruption administrative.

Andrew Brouwer : c'est une excellente façon de régler le problème, mais il est important de conserver la possibilité de rouvrir le dossier.

Richard Wazana : cela affecterait-il le délai de 12 mois à compter du rejet avant d'introduire une nouvelle demande pour des considérations d'ordre humanitaire (CH)?

Le juge Norris : nous devons examiner l'incidence de cette question.

12. Retards liés aux demandes au titre de l'article 9

Le juge Norris : la Cour est consciente qu'il peut y avoir des retards importants dans la production des motifs du tribunal.

Andrew Baumberg : il existe des goulets d'étranglement entre le greffe et le tribunal, mais il semble que le problème soit plus vaste.

Raoul Boulakia : il y a eu des cas de retards importants dans l'émission des demandes au titre de l'article 9. Toutefois, dans d'autres cas, il s'est écoulé jusqu'à 11 mois entre le moment où le tribunal a reçu la notification au titre de l'article 9 et le moment où il a rendu ses conclusions. Une partie du problème peut provenir des ressources de la Cour, bien qu'il ne soit pas toujours évident de savoir où la décision a été prise. Cela pourrait justifier la création d'un groupe de travail pluri-institutionnel. C'est un point qui doit être examiné.

Arghevan Gerami : tout ce problème serait évité si les motifs étaient fournis avec la décision initiale. En cas de refus de la décision CH, les motifs pourraient être communiqués en même temps.

Mario Bellissimo : le ministère était bien près de permettre un accès en temps réel aux dossiers pour la vérification des mises à jour, même pour les cas de précontentieux. Tout cela pourrait être résolu au cours des deux prochaines années.

Jordan St-Pierre : une option pourrait être que le demandeur informe directement le tribunal de sa demande au titre de l'article 9. Avec 300 demandes déposées et 200 non motivées, il s'agit d'un problème de ressources pour le greffe qui doit identifier le contact approprié du tribunal, puis envoyer la demande au titre de l'article 9, y compris les demandes de suivi si aucune réponse n'est reçue. Bien entendu, le demandeur est libre de s'adresser directement au tribunal.

Deborah Drukarsh : cette conversation a débuté par une réflexion sur les contacts du greffe de la Cour fédérale avec les tribunaux. IRCC et l'ASFC travaillent à la rationalisation des canaux de communication. Aucun commentaire sur la suggestion de fournir des motifs dans tous les cas, cela pourrait augmenter considérablement les délais. Compte tenu des travaux en cours, des améliorations devraient être apportées au goulot d'étranglement entre le greffe et le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de créer un groupe de travail.

S'il existe d'autres préoccupations concernant des retards importants dans des cas individuels, même *après que* le tribunal a reçu la demande au titre de l'article 9, elles peuvent être abordées séparément.

13. [Alinéa 5\(1j\)](#) – [Annexe A](#)

Le juge Norris : les travaux de la sous-commission ont abouti au nouvel alinéa 5(1j). La question se pose toutefois de savoir ce qu'il convient de faire lorsqu'il apparaît qu'une déclaration n'a pas été présentée au titre de cette règle.

Alinéa 5(1j)

La demande d'autorisation se fait selon la formule IR-1 figurant à l'annexe et indique ce qui suit :

(j) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne ayant préparé la demande d'autorisation moyennant rétribution;

[La formule IR-1](#) (règle 5) comprend désormais ce qui suit :

[La demande d'autorisation a été préparée par :]

(Selon le cas, indiquez le nom de l'avocat ou de la partie qui a signé ci-dessous ou le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a préparé la demande d'autorisation moyennant rétribution.)

Mario Bellissimo : il y a une dizaine d'années, nous avons mené une étude sur 1000 cas : la plupart des personnes ne savaient pas que leur représentant n'était pas autorisé à les représenter. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière de conseil, d'avocats bénévoles, d'organismes de réglementation, d'éducation (par exemple, une fiche d'information remise à ces personnes), etc.

Andrew Baumberg : cette règle s'applique à la fois aux avocats et aux autres personnes susceptibles d'assister un demandeur contre rémunération. Il est possible que les avocats restent « discrets » dans l'attente d'une confirmation de l'aide juridique. Notez toutefois qu'un avocat peut désormais :

- divulguer son rôle officieux au moyen de l'alinéa 5(1)j) sans devenir avocat inscrit au dossier;
- soumettre un avis de représentation de portée limitée au titre de l'article 124 (voir le [Formulaire 124D](#)).

Andrew Brouwer : il y a un changement dans la pratique des avocats, mais il se fait tranquillement.

Cheryl Robinson : il se peut que l'aide juridique exige que le dossier soit déposé au nom du client. Il faudrait que cette exigence soit modifiée et qu'il ne s'agisse pas simplement d'une pratique informelle parmi les avocats.

Raoul Boulakia : peut-être faudrait-il soulever la question auprès de l'aide juridique pour qu'elle puisse conformer ses exigences à la nouvelle règle. Il partagera la formulation avec

Andrew Baumberg.

Mario Bellissimo invite les volontaires.

Andrew Brouwer se porte volontaire pour participer aux travaux en cours.

14. Divers

Daniel Latulippe : d'autres mémoires sont attendus en décembre et janvier, sans aucune flexibilité dans le calendrier. La Cour pourrait peut-être accorder une semaine supplémentaire à l'avenir.

Le juge Norris reconnaît le problème, nous l'examinerons l'année prochaine.

Deborah Drukarsh : veuillez ajouter une liste des sous-comités à l'ordre du jour et au procès-verbal.

15. Prochaine réunion

Le juge Norris : février 2023. Ce sera l'occasion de discuter de l'expérience initiale de la phase I du nouveau modèle de présomption d'audience en personne.

Il peut y avoir un suivi dans l'intervalle (par exemple, des statistiques).

FIN DE LA RÉUNION